

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE  
VILLE DE NORMANDIN**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT (624-2025)**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 424-2011 ET SES  
AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX USAGES RÉSIDENTIELS AUTORISÉS, AUX GARAGES ET ABRIS  
D'AUTO ISOLÉS**

---

**Préambule**

ATTENDU QUE la Ville de Normandin est régie par la Loi sur les Cités et Villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Ville de Normandin est entré en vigueur le 28 décembre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Normandin a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_,**

QUE le projet de règlement portant le numéro 624-2025 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **SECTION I : Dispositions déclaratoires**

### **ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

### **ARTICLE 1.2 - OBJETS DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Modifier le libellé du règlement relatif aux garages privés et abris d'auto isolés afin de clarifier que la superficie prévue s'applique à l'ensemble de ces garages et abris d'auto;
- Retirer les références à la zone CII dans le règlement, qui a été abolie en 2014 par le règlement 468-2014;
- Autoriser les constructions et ouvrages liés aux fonctions urbaines résidentielles dans l'affectation urbaine, aux abords des routes 169 et 373.

## **SECTION II : Modifications au règlement de zonage**

### **ARTICLE 2.1 - MODIFICATION DU TABLEAU FIGURANT À L'ARTICLE 12.4.6 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Le règlement de zonage numéro 424-2011 est modifié à l'article 12.4.6 intitulé « Dispositions spécifiques à un garage privé et un abri d'auto », par la modification, au tableau 4, des dispositions relatives à la superficie maximale au sol des garages privés ou abris d'auto isolés comme montré ci-après :

- **Avant la modification** : « 10 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder 150 mètres carrés. »;
- **Après la modification** : « La somme de la superficie de l'ensemble des garages privés isolés et abris d'auto isolés ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder 150 mètres carrés. ».

### **ARTICLE 2.2 - RETRAIT DES RÉFÉRENCES RELATIVES À LA ZONE CII**

Le règlement de zonage numéro 424-2011 est modifié de façon à retirer, dans l'ensemble du règlement (notamment aux articles 13.3.6, 15.3.17 et 16.2.8), les références à la zone CII qui a été supprimée du plan de zonage par le règlement 468-2014 et à apporter les corrections de syntaxes strictement nécessaires à cette fin.

### **ARTICLE 2.3 - MODIFICATION DE LA NOTE 3I DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

La note 3I figurant à l'« Annexe B : cahier des spécifications » est modifiée par le retrait des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases, comme montré ci-dessous :

- **Avant la modification** : « Sont spécifiquement permis les usages de la Classe Hc, alinéa 6 «habitation communautaire de 6 chambres ou moins» et les usages de la classe Hd, alinéa 4 «habitation communautaire de 7 chambres ou plus». Les autres usages résidentiels sont également autorisés à la condition qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Tous autres nouveaux usages résidentiels sont prohibés. »;
- **Après la modification** : « Sont spécifiquement permis les usages de la Classe Hc, alinéa 6 «habitation communautaire de 6 chambres ou moins» et les usages de la classe Hd, alinéa 4 «habitation communautaire de 7 chambres ou plus». ».

### **SECTION III : Entrée en vigueur**

#### **ARTICLE 3.I - ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Adoption du projet : \_\_\_\_\_

Assemblée publique : \_\_\_\_\_

Avis de motion donné le : \_\_\_\_\_

Adoption finale : \_\_\_\_\_

Certificat de conformité : \_\_\_\_\_

Avis de promulgation : \_\_\_\_\_

---

Jacinthe Doucet  
Mairesse

---

Jean-Sébastien Nadeau  
Directeur général et greffier